L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT ET DE LA TROISIEME MUNICIPALITE.——NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 4 OCTOBRE 1845.

PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:
ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le retour de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.—Les articles et personnes tenant magasins de détail, etc., les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $50; les agents pour navires, ou contrats et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80. Ces abonnements se paient à l'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés, etc., leur seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles seront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES qui ne porteront pas le degré de l'insertion seront publiées pendant un mois, et devront être payées en conséquence de cette disposition.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique; les annonces ou articles d'une nature personnelle (lorsqu'elles pourront être admises), paieront le double du prix ordinaire et d'avance.

ECOLE DE DROIT DE LA LOUISIANE.

Les leçons de cette institution, dont l'existence date déjà de deux années, et qui est la seule dans les Etats-Unis où le DROIT CIVIL soit étudié avec soin, commenceront le 1er décembre prochain et finiront le 31 mai suivant.

Les études de l'Ecole de Droit embrassent un cours général et un cours spécial.

Le premier est purement préparatoire et peut être suivi avec avantage par ceux qui, sans vouloir embrasser la carrière du barreau, désirent acquérir une connaissance générale de la nature de nos institutions et des principes qui régissent l'administration de la justice.

Le second a pour but de préparer l'étudiant à l'exercice pratique de la profession d'avocat en Louisiane. L'expérience a démontré que ceux dont l'éducation leur permet de suivre ce cours, peuvent avec de l'application se mettre en état, dans l'espace de six mois, de passer les examens qui leur donnent droit à recevoir leur diplôme.

Pour tout renseignements ultérieurs, et pour prendre connaissance du tableau synoptique des études du cours s'adresser au soussigné,

GUSTAVUS SCHMIDT,
29 sep 20 117, Royale.

ASSURANCES MUTUELLES.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES GENERALES DE NEW-YORK, ayant assuré et pris la majeure partie des risques de la Compagnie d'Assurances mutuelles de l'Océan, de cette ville (laquelle est actuellement en liquidation) est prête à assurer contre les risques du feu, de la navigation des rivières et de la mer, aux termes les plus favorables. Le bureau est au même endroit où se tenait celui de la Compagnie de l'Océan, rue de Camp No 45.

La Compagnie d'Assurances Mutuelles générales, a un fort capital bien placé, elle a rendu un grand nombre de personnes qui ont pris des assurances avec elle quatre-vingt deux pour cent sur les primes, dans l'espace des trois dernières années, en scripts portant six pour cent d'intérêt, et payables annuellement; et attendu que la compagnie est entièrement conduite sur le principe mutuel, c'est à dire en divisant entre ceux qui paient les primes tous les profits du Bureau, on doit avoir l'espérance que les opérations à venir pourront donner des dividends aussi forts que tous ceux qu'on réalise dans tout autre Bureau d'Assurances Mutuelles.

Cette Compagnie offre en outre l'avantage de payer les pertes aux assurés, soit à New York ou à la Nouvelle Orléans, selon l'option des personnes.

CHAS BRIGGS, } Agent.
EDW OGDEN. }
13 sep—1 an Bureau No 45 rue du Camp

MOULIN A SCIE A VAPEUR DE LA LOUISIANE.

Agence, No. 93, rue de la Douane.

Le soussigné informe ses amis et les entrepreneurs en général, qu'il vient de mettre en opération le Moulin à vapeur connu sous la désignation de MOULIN A SCIE DE REYNES, lequel est sous la surveillance de M. Y. Sheldon, et qu'il est prêt à exécuter avec promptitude les ordres qui lui seront donnés.

29 sept—1m THEO VERNET.

Marchandises Sèches.

Les soussignés offrent à vendre par celle,
[illegible] caisses indiennes à fond blanc, nouveau genre,
10 caisses mousseline de laine,
10 caisses draps de Coburg, Bohémiens, Yanans, Alpacas et autres marchandises.

J. B. RATHBONE & Co,
27 sept [illegible]

B. O. VIGNAUD,
No. 41, rue de Chartres.

Vient de recevoir par les navires Kirby et George Stevens, de Liverpool, un assortiment complet de chandeliers et candélabres, plaqués anglais, lampes en bronze, coutellerie de table, ferblanterie, plateaux, &c.

Aussi—un magasin, un assortiment complet de porcelaine, verrerie, produits, candélabres &c., et en général tout ce qui constitue le service de maison, qu'il offre à vendre à bas prix pour du comptant.

20 sept

PORCELAINE FRANÇAISE.

Le soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages, un grand assortiment de PORCELAINE BLANCHE, et à FILET or, pour service de table; PORCELAINE EPAISSE pour Restaurants, services à dîner et à thé, et articles de fantaisie en PORCELAINE riche décorée.

Aussi—un assortiment complet de verrerie pour service de table, qu'il vendra à très bas prix pour du comptant.

B. O. VIGNAUD,
30 sept 41 rue de Chartres.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

MR. TRON, prévient le public qu'il a transporté son bureau de prêteur sur dépôt et d'achat d'or et d'argent [illegible] St Louis, No 77, et présentement, rue Bourbon entre St Louis et Conti, No 101, et continue, comme par le passé, à faire des prêts sur toutes sortes de marchandises, [illegible] et particulièrement les achats d'or et d'argent, dont il paie la véritable valeur de ces matières. Les personnes qui ont pris de lui sont priées de ne pas envoyer des enfants [illegible]

7 juin 1an

MOUSSELINE CLAIRE A BAS PRIX.

Les soussignés viennent d'acheter à l'encan 600 yardes de mousseline claire de divers genres, propres aux [illegible]

[illegible]

A. M. SIMPSON,
[illegible] Dumaine et Chartres

MARCHANDISES SECHES AU COMPTANT.

NORTH & BROTHERS,

[illegible] Magasin, en bas de Commune, Nile. Orléans, [illegible] de Laines et Berrigans, Couvertures, [illegible] Cotons écrus et blancs, et d'Indiennes [illegible] de toutes descriptions—Importeurs [illegible] de Soieries françaises, de Bas allemands et [illegible] de Toiles et généralement de toute espèce de [illegible] indiens importées et d'un débit courant.

[illegible] respectueusement leurs amis et les acheteurs de Marchandises Sèches, qu'ils ont commencé à [illegible] assortiment, et qu'ils auront en mains du [illegible] de la saison, leur stock habituel de Marchandises [illegible] au plus bas [illegible] acheteurs de Marchandises [illegible] leur [illegible]

[illegible] Lowell pour nègres 4¼ et 7/8, de croisé 4¼, 7/8 et [illegible] Kentucky, linseys et kerseys de l'Alabama pour [illegible], jeans et linseys du Kentucky, linseys à carreaux, [illegible] du pénitentiaire de Maryland, [illegible] blanc dito, idem en couleur, et de la [illegible], jeans de Glasgow, Washington plains et jeans, [illegible] Appleton 4¼ et 7/8, idem de Hope Mills, [illegible] Oneida, Passaïc, Gladding, Great [illegible] 7/8, Dwight, 7/8 [illegible] coton à chemises, blanchie, de Bay State [illegible] de Hamilton 7/8, coton à draps, blanc [illegible] Hamilton 6/4 et 12/4, idem écrus de Waltham 6/4, [illegible] Lawrence, Appleton, Hamilton, et autres marques, [illegible] flanelle coton de Hamilton, blanche [illegible], flanelle différentes couleurs de Salisbury, idem [illegible] de Welch, diaprés œil de perdrix, idem Huckaback, [illegible] idem coton; toile damassée 6/4, 7/4, [illegible], toile d'Irlande, linon, bretagne, [illegible], platille, [illegible] jaconat à carreaux, soie noire, idem italienne, [illegible] à coudre, idem couleurs; mouchoirs [illegible] à bordures blanches; mouchoirs Verona, idem à portraits, idem bleus et Romal clairs, idem coton [illegible] Bandannas, idem Barcelone, foulards en coton, mouchoirs madras, batiste et autres; châles coton, Prussiens, Rob Roy, Waffle, &c.; nappes et serviettes à raies rouges, nappes en fil écrues, idem en coton, [illegible] coton, guingham et soie; bonnets de laine pour femmes, et une variété d'autres, idem pour enfants; gants cachemires et autres; chemises de peau et caleçons, chemises à devant de toile et autres; galons en fil et en coton, lacets, silésie en couleur, batiste noire et autres, satin-jean blanc, jeans blanc, idem bleu et écru, velours noir, bombazet noir, rouge, vert et bleu, bombazine noire, lasting noir, étoffes à carreaux de la Caroline, chambray, ambroon, cotonnade, log cabin nouveau style; denims d'York, d'Hamilton et de Chester; jeans mélangés, [illegible] anglaises, allemandes, françaises; idem pour domestiques; bas en coton divers couleurs pour femmes, idem zachemire; idem pour enfants; épingles et aiguilles; boutons diverses sortes, pour habits, chemises, &c.; agrafes, coton à marquer, bretelles en gomme élastique, idem en coton; barège vert; coton blanchi de York Mill; burlaps, osnaburgs, fil, nankin bleu, gingas à matelas, guingham d'Earlston, idem noir et blanc; couvertures vertes, bleues et rouges pour capots; couvertures de 3 points, idem françaises, idem Duffil, rpaces, idem anglaises, 10, 11, 12 et 13/4 pour lits; idem pour lits d'enfants; drap pilote bleu, drap peau de lion; étoffes à lots, piqué impérial, fil à coudre de Marshall, noir et gris, idem différentes couleurs, idem de Taylor et Alexander, idem en couleurs assorties; mousseline suisse unie et à dessins, idem rayée et à carreaux, mull et book mousseline, idem de batiste et jaconat, bandes et entredeux; dentelles, bobinet noir et blanc; valenciennes, [illegible] et fil, mousseline suisse à rideaux, jaconat rubanés, et à carreaux; voiles dentelle noire; satinet bleu et noir, idem mélangé et noir; jeans du Kentucky; casimir imprimé, drap bleu, noir et vert, idem gris et vert bouteille pour voitures; idem gris et vert bouteille damassé; dimity à meubles, batiste noire, velours soie, et un grand assortiment de CALICOTS, comprenant une variété de 140 à 200 différens goûts.

Aussi—En débarquement:

Un grand assortiment de MARCHANDISES SECHES, FRANÇAISES, choisies expressément par l'un des associés à Paris, consistant principalement en

[illegible] françaises d'un genre entièrement nouveau, [illegible] à mesure, blancs, jaunes et rouges; idem damassés, mouchoirs madras nouveaux dessins; idem Pulliacat, Napolitaine, à petits dessins, parasols pour dames, soie [illegible], 30 et 32 pouces, mousseline de laine, nouveau goût, cachemire d'Ecosse, article nouveau et riche, [illegible] de laine et de soie, mouchoirs de cou pour dames [illegible] et mousseline de laine pour dames [illegible] pour hommes, écharpes noires et à dessins, [illegible] nouveauté, pour hommes, [illegible] [illegible] blancs et rayés, gants de chevreau pour [illegible] hommes, idem en coton, mouchoirs de soie, [illegible] grand assortiment de bas noirs et blancs, [illegible] noirs, [illegible] vert, [illegible] [illegible] coton pour femmes et dames, bas blancs, bretelles [illegible] élastique, nouvel article—un très grand assortiment de broderies telles que mouchoirs, [illegible] d'enfans, bandes et entredeux, [illegible] dentelles noires et blanches, entredeux et bandes, le tout d'un nouveau genre, gingham à carreaux, bonnets en soie pour enfans, casimir nouveau goût à pantalons, nouveautés, [illegible] 3/4, divers genres, toile à draps française, [illegible] couleurs assorties, flanelle gaze et croisées, coton [illegible] à pantalons, nouvel article, flanelle blanche, [illegible] mérinos, mouchoirs à fil, [illegible] à deuil, [illegible] pour femmes et hommes, un grand assortiment de rubans satinés et satin [illegible], 1 à 12, bordures à ruban, [illegible] d'Ecosse noir uni et fil, gilets en fil, [illegible] à tiroir, [illegible] bas soie pour habits et [illegible] blancs [illegible], [illegible] et rayé, [illegible] françaises [illegible] satin noire [illegible], [illegible] de laine, noire, 4/4 et 4/4 [illegible] 1 sct

---

Nouvelle-Orléans:
SAMEDI MATIN, 4 OCTOBRE 1845.

CANDIDATS WHIGS:
POUR GOUVERNEUR,
WILLIAM DEBUYS.

POUR LIEUTENANT GOUVERNEUR.
EDWARD SPARROW.

Nos Candidats—Nous voyons par le *Créole* de St. Martinville que nos candidats MM. DE BUYS et SPARROW étaient, aux dernières nouvelles, à St. Martinville où ils ont été parfaitement bien reçus.

Nous avons reçu le premier numéro d'un nouveau journal qui se publie à Donaldsonville, en français et en anglais. Il est signé par MM. Marcincq et Terrio, et soutient la bonne cause: Nous lui désirons sincèrement beaucoup de succès.

L'agitation causée par l'apparition du livre de Mackenzie va toujours croissant à New York. On ne parle pas d'autre chose. La première édition a été épuisée en deux jours et la curiosité est à peine éveillée. Un journal dit que ce curieux volume se vendra comme par magie à cinquante mille exemplaires. Qu'on dise ensuite qu'on n'est pas avide de scandale.

Texas—Par la goëlette Mary, capitaine Bewer, arrivée hier en rade, venant de Matagorda et Galveston, nous avons reçu un numéro du Civilian de Galveston du 20 septembre—mais ce journal ne contient aucune nouvelle intéressante.

On lit dans la *Gazette* des Opélousas, du 27 septembre:

Cour Suprême.—Cette Cour a ajourné lundi dernier, après sept jours de travaux, et après avoir donné 42 décisions. Juges présens: Bullard, Garland, Simon et Morphy.

Sucre nouveau.—On lit dans le Créole de Saint Martinville:

"On nous a fait voir, mardi dernier, un échantillon du sucre fabriqué cette année à l'habitation de M. Valérien Martin, de la paroisse Lafayette. Quoique les cannes n'aient pas encore atteint leur terme de maturité, le grain nous a semblé beau; et si nous devons augurer de cette première épreuve, les récoltes de cette année surpasseront en qualité et en quantité les espérances les plus folles:—Il est bon de remarquer que la paroisse Lafayette a toujours été la dernière dans l'échelle des paroisses sucrières; il n'est pas à notre connaissance que les roulaisons y aient été en opération avant le 15 octobre."

On lit dans le Markeville (Avoyelles) Villager: "Delhosse et Green, tous les deux habitant l'embouchure de la Rivière Noire, comparaissaient ces jours derniers devant l'hon. W. H. Dunall, sous l'accusation d'avoir tiré une arme à feu sur un nommé Briggs bucheron sur la rivière Rouge—savoir: Delhosse comme principal et Green comme complice. (J. P. Waddill remplissait les fonctions d'avocat de l'Etat et Ralph Cushman était chargé de la défense—après examen il a été décidé qu'ils donneraient caution, le premier en $600 et le second en $400 pour assurer leur comparution aux prochaines assises.

On se rappelle qu'il y a quelques mois, Briggs ayant demandé du whiskey chez Delhosse et n'ayant pu en obtenir s'en fut mécontent—revint dans la nuit, frappa et tira un coup de fusil dans la porte au moment où on l'ouvrait. Blessant du coup madame Delhosse et causant presque la mort d'un enfant qu'elle allaitait—Delhosse ne pouvant se faire rendre justice par les autorités, se sera fait justice à lui-même. On croit que Briggs ne se relevera pas de sa blessure."

Connecticut.—La dernière législature a adopté toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les élections soient décidées par les pluralités et non par les majorités—ce qui enlèvera toute importance aux tiers partis.

New-Hampshire.—Il y a eu le 22, une élection spéciale pour une vacance au Congrès. Trois candidats étaient sur les rangs: Goodwin, whig; Woodbury, locofoco, et Hale, locofoco indépendant opposé au Texas.—Il est probable qu'il n'y aura pas d'élection cette fois encore. Les retours de 12 communes donnent le résultat suivant: Goodwin 1950; Woodbury 1704; Hale 1287. Majorité contre Woodbury 1533. A la première élection cette majorité hostile n'était que de 1334.

Bryan O'Donnell, dit Wm. Dunlap, emprisonné à N. Y. d'après le traité de Washington, sous une accusation de meurtre commis en Irlande, n'a pas encore été livré aux commissaires anglais, attendu l'insuffisance des témoignages. Le commissaire des Etats-Unis devait décider le 25 septembre si l'on est autorisé à le retenir en prison jusqu'à ce que les autorités anglaises puissent fournir de plus amples informations.

Le recensement de l'Etat de New-York prouve que dans toute la partie occidentale de l'Etat, la plus belle région du monde pour l'agriculture, la population a diminué depuis 1840.

J. Fennimore Cooper.—Après avoir poursuivi si souvent les autres pour libelle, M. Cooper se trouve enfin poursuivi. Qui l'aurait dit?—Il y a cependant cette différence, c'est qu'il a attaqué en diffamation tous ceux qui n'ont pas trouvé ses romans "les premiers du monde," tandis que lui est attaqué pour avoir cherché à perdre de réputation un homme qui n'avait d'autre tort envers lui que de ne pas partager son opinion sur la conduite du commodore Mackenzie à l'égard du jeune Spencer.

Le capitaine Pierce du baleinier américain *General Pike*, se plaint vivement du mauvais traitement qu'il a reçu du commandant de la corvette anglaise *Hazard*, à la Nouvelle Zélande.

"Il paraît qu'il voulut entrer pour faire de l'eau dont il manquait complètement; mais comme il s'approchait du rivage l'officier anglais lui défendit péremptoirement de venir à terre. Il exposa vainement sa situation et chercha à faire comprendre qu'il avait absolument besoin d'eau. La défense fut maintenue, attendu que les natifs avaient abattu un mat à drapeau, et que, par suite, tout commerce était prohibé.

"Sur cela le capitaine du *General Pike* chercha à aborder un autre bâtiment américain qui se trouvait dans la baie, mais cela lui fut encore défendu, avec menace de le couler s'il persistait à vouloir entrer en communication avec qui que ce fut dans la baie. Il lui fallut donc, bon gré mal gré, bien que manquant d'eau, reprendre la mer."

Nouvelle Zélande.—Le baleinier *Gen. Pike*, capitaine Pierce, récemment arrivé à New Bedford, venant de la mer pacifique, a donné passage à une famille anglaise, (M. Florance, sa femme et ses deux filles) à laquelle il avait donné protection à Vangaron. Les autres colons, au nombre de quarante s'étaient précédemment échappés, et M. Florance n'avait pû les suivre alors à cause de la maladie de l'une de ses filles.

A ce sujet, on lit dans le New Bedford *Mercury*: "Le capitaine Pierce dit qu'à l'exception d'Auckland, capitaine de la Nouvelle Zélande, les natifs avaient partout complètement mis en fuite les Colonistes Européens et pris possession de l'Ile. Il se préparaient à attaquer Auckland. L'île occupe une étendue d'environ 500 milles et comprend environ quatorze établissemens Européens. La baie des Iles, autrefois le siège du gouvernement, comptait avant l'attaque des natifs, une population d'environ 3000 habitans, anglais pour la plupart. La population d'Auckland est d'environ 4000 habitans.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No. 3.
Séance du lundi 29 septembre 1845.

Le Conseil s'est réuni ce jour, conformément à l'ajournement.

Membres présents: l'Honorable G. W. Lewis, président du Conseil; MM. Nadaud, Charbonnet, Boylan, Wiltz et Audler.

Absent:—M. Andry.

Sur motion de M. Charbonnet, l'absence de M. Andry est excusée pour cause de maladie dans sa famille.

Sur motion, le Conseil se dispense de la lecture du journal de la dernière séance.

Lecture est faite du message suivant du Maire:

Mairie de la Nouvelle Orléans, }
le 22 septembre 1845. }

A M. le Président et MM. les membres du Conseil de la Municipalité No. 3.

Messieurs,—Quoique j'approuve l'objet de la résolution adoptée dans votre séance de lundi dernier, 15 du courant, relative au pavage de certaines rues, je me vois à regret dans la nécessité de vous la renvoyer sans ma signature. Je me fonde, pour en agir ainsi, sur ce que, d'après cette résolution, les deux tiers à rembourser par les propriétaires seraient payables, en espèces, quatre-vingt-dix jours après l'acceptation du travail par le voyer, tandis que le prix total du contrat à la charge de la municipalité ne serait exigible qu'à un, deux, trois, quatre et cinq ans, moyennant six pour cent d'intérêt. Je suis d'opinion, vû les déboursés considérables auxquels cette amélioration doit obliger les propriétaires, qu'il serait juste de leur étendre le même avantage que le Conseil a réservé à la municipalité.

Je ne comprends guère pourquoi celle-ci exigerait que les deux tiers dûs par les propriétaires fussent payés dans un délai de quatre-vingt-dix jours seulement, lorsqu'elle n'aurait à payer, elle, la totalité du contrat, qu'aux différents termes mentionnés plus haut. Que ferait-elle des fonds provenant de cette rentrée?

Néanmoins, si le Conseil persistait à maintenir cette résolution, il me semble qu'elle devrait être amendée de manière à ce que les deux tiers à payer par les propriétaires à la municipalité fussent appliqués à l'extinction d'une partie correspondante de la somme totale à verser par celle-ci au contractant.

Ce dernier amendement serait, selon moi, fort avantageux, d'abord, en dispensant la municipalité de payer inutilement des intérêts et d'émettre des bons pour plus du tiers du coût total du pavage; et ensuite, en obtenant des conditions beaucoup plus raisonnables des soumissionnaires, car de cette manière ils recevraient dans le court espace de quatre-vingt-dix jours une somme considérable, qui, d'après la résolution dont il s'agit, n'est payable qu'à de longs termes.

En conséquence, j'invite fortement le Conseil à vouloir bien donner toute son attention à ces remarques.

Je crois devoir vous rappeler les faits suivants: le 19 août 1844, le Conseil passa une résolution à l'effet de "requérir le voyer de donner avis aux propriétaires en-deça de la rue Piauché jusqu'aux Champs-Elysées, et de cette rue en-deçà de la rue des Bons-Enfans, depuis la rue de l'Esplanade jusqu'à la rue Congrès, d'avoir à faire leurs banquettes après trente jours de notice"—ajoutant que dans le cas où les dits propriétaires ne se conformeraient pas à cette résolution, le maire serait autorisé à contracter pour la confection des dites banquettes. Votre voyer commença alors à remplir la tâche qui lui était prescrite; mais, vers la fin de l'année, il me fit un rapport constatant que différentes personnes notifiées par lui refusaient de se soumettre à la résolution du 19 août, ce dont je vous donnai avis par ma lettre du 16 décembre, en vous demandant en même temps de qu'elle manière vous désiriez que je fisse le contrat et comment le travail serait payé, conditions qui n'avaient pas été stipulées. En conséquence, ce même jour (le 16 décembre) le Conseil adopta une nouvelle résolution, par laquelle le maire était autorisé "à faire annoncer, dans la gazette officielle de cette municipalité, pendant dix jours, que des propositions cachetées seraient reçues à son bureau pour la confection des banquettes en briques et en curb stones, dans les limites comprises par la résolution du 19 août 1844, payables à 6, 12 et 18 mois, en bons municipaux." Je m'empressai, en vertu de l'autorisation qui m'était accordée, de publier un avis annonçant que je recevrais, dans le délai fixé, des propositions cachetées pour l'entreprise de ce travail.

Mais ce fut inutilement, et je fus obligé de vous informer, par mon message du 6 janvier dernier, qu'il ne m'avait été soumis aucune proposition. Mes pouvoirs n'allant pas au-delà de ce que j'ai fait, j'ai dû m'en tenir là; et depuis lors les choses en sont restées au même point.

Cependant il est à ma connaissance qu'un grand nombre de citoyens se plaignent du mauvais état des banquettes dans la circonscription qu'embrasse la résolution du 19 août 1844, et de la difficulté qu'on éprouve à circuler dans les rues après les grandes pluies; d'après cela, je prendrai la liberté de vous engager à vouloir bien aviser au moyen de remédier à cet état de choses.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre très obéissant serviteur,
E. MONTEGUT, Maire.

M. Nadaud a présenté les résolutions suivantes, lesquelles, sur motion, et après dispensation des règles, ont été adoptées:

Résolu que la résolution adoptée par ce Conseil à sa séance du 15 courant, relative au pavage des rues des Champs-Elysées, Français et Casacalvo, est et demeure amendée de la manière suivante, savoir: que pour le paiement du dit ouvrage le contracteur recevra des billets payables à 6 et 12 mois et sans intérêt, aussitôt que le pavage aura été achevé et accepté par le comité de contrôle de la voirie, le contracteur s'obligeant de faire lui même la collecte du tiers dû par chaque propriétaire, aussitôt que le voyer aura approuvé le montant dû par les dits propriétaires.

Il est de plus résolu que dans toutes les rues qui doivent être pavées comme ci-dessus, il sera construit des ponts en bois, et il sera du devoir du voyer de les faire faire au fur et à mesure que se fera le pavage, bien entendu que les dits ponts ne devront pas coûter plus de $30 chacun.

Résolu de plus que toute ordonnance ou résolution contraires à celles-ci sont et demeurent rappelées.

Lecture a été faite du message suivant du Maire:

MAIRIE DE LA Nlle. ORLEANS.
Le 29 septembre 1845.

A M. le Président et MM. les Membres du Conseil de la Municipalité No. 3.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la lettre que j'ai reçue de Messrs. Philip Wilman et Charles Masse, relativement au contrat pour l'éclairage de cette Municipalité, qui leur a été adjugé par votre résolution du 15 septembre courant. Ces Messieurs me font remarquer que dans la séance même où leurs propositions furent acceptées, le Conseil passa une résolution amendant l'ordonnance sur l'éclairage et imposant au contractant l'obligation d'entretenir autant de lampes que le Conseil jugera nécessaire. Les dispositions de cette résolution ne sauraient donc être obligatoires pour eux, puisqu'elle a suivi, au lieu de précéder leurs propositions.

Cependant, ils n'ont aucune objection à s'y conformer, pourvu qu'il leur soit alloué une compensation additionnelle pour chaque nouvelle lampe que l'on placera, proportionnée au prix de contrat. Cette réclamation me semble trop juste pour que je ne me fasse pas un devoir d'y appeler votre attention.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
E. MONTEGUT, Maire.

M. Wiltz a présenté les résolutions suivantes, qui ont été adoptées:

Résolu que la quantité de lampes à éclairer est et demeure fixée à 200 fanaux.

Il est de plus résolu que le Maire est invité à passer le contrat avec Messrs. Wilman & Masse, comme il est ci-dessus mentionné.

Les rapports du voyer des travaux faits depuis le 15 courant, ont été reçus et déposés dans les archives du Conseil.

Lecture a été faite des communications suivantes:

1o. Une communication de M. Hanke Erich Johannus, demandant la permission de donner un bal de souscription dans la maison occupée par M. Jh. Hisky, rue de la Levée, entre les rues du Port et Enghein.

Sur motion, cette demande a été accordée.

2o. Une pétition de M. T. C. David, relative aux marchands de nègres.

Sur motion, cette pétition a été déposée indéfiniment sur le bureau.

3o. Une communication de M. Paul Liautaud, relative à certains coupons d'intérêt.

Sur motion, cette communication a été référée au comité de finances.

4o. Une pétition relative au canal St. Antoine.

Sur motion, cette pétition a été référée au comité de contrôle de la voirie.

5o. Une pétition de Messrs. G. & J. J. Bleakley, demandant qu'il leur soit permis d'établir une forge dans la rue Victoire.

Sur motion, cette demande leur a été accordée, autant que les voisins y consentent.

6o. Une pétition de Madame Mary McCabe, demandant la remise d'une amende.

Sur motion, cette pétition a été déposée indéfiniment sur le bureau.

7o. Une communication de M. L. U. Davidson, commis de la maison de force, donnant sa démission comme tel.

Sur motion de M. Wiltz, cette résignation a été acceptée et le même membre a présenté la résolution suivante qui a été adoptée:

Résolu que le secrétaire du Conseil est autorisé à donner avis dans la gazette officielle de cette Municipalité, que le Conseil procédera à sa prochaine séance à l'élection d'un commis pour la maison de force de cette Municipalité.

Appel des Comités.

M. Wiltz, au nom du comité des finances, a présenté les résolutions suivantes, lesquelles, sur motion, et après dispensation des règles ont été adoptées:

Résolu que le Trésorier est et demeure autorisé à payer sur le mandat du Maire, et conformément à la résolution du 2 décembre 1843, à Messrs. Alex. Levy & Co., la somme de $43, 25/100 pour fournitures de bureau.

Résolu que le Trésorier est et demeure autorisé à payer sur le mandat du Maire, à M. B. Turpin, la somme de $16. 87 cents pour 54 jours de travail de son nègre Oscar.

Résolu que la résolution adoptée par ce Conseil à sa séance du 15 courant, qui autorise le Maire à effectuer un règlement avec M. D. Lanata, soit et demeure amendée de la manière suivante, savoir:

Résolu que le trésorier est et demeure autorisé à payer à M. D. Lanata, sur le mandat du maire, la somme de $468. 70 cts. conformément à la résolution du 3 décembre 1843, et ce en échange d'un billet de pareille somme qu'il a contre cette municipalité.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à délivrer audit sieur D. Lanata, les billets suivans, portant intérêt à 8 pour cent l'an:

Un billet de $	90 53	payable le	29 avril	1846.
"	26 23	"	10 juillet	"
"	146 25	"	25 "	"
"	43 73	"	1 août	"
"	87 77	"	27 "	"
"	126 39	"	27 "	"
"	102 83	"	27 "	"
"	642 23	"	21 "	"
"	181 31	"	28 "	"
"	9 93	"	27 "	"
"	3 02	"	27 "	"
"	3 49	"	13 "	"
	$1456 70			

Et ce en échange d'un même nombre de billets qu'il a contre cette municipalité et qui sont dûs depuis quelque temps.

Le même membre, au nom du comité de la voirie a présenté les résolutions suivantes, qui ont été adoptées:

Résolu que le comité de contrôle de la voirie est et demeure autorisé à faire construire des ponts en bois aux intersections de la rue Victoire et des rues Marigny, Mandeville et Espagne, pourvu que les dits ponts ne coutent pas plus de $30 chacun.

Il est de plus résolu que le comité de contrôle de la voirie est autorisé à acheter les pierres et gravois nécessaires au remblai des intersections ci-dessus mentionnées.

M. Boylan, au nom d'un comité spécial auquel avait été référé le message du maire, relatif au paiement de la proportion due par cette municipalité, pour la cérémonie funèbre faite en mémoire du général Jackson, a présenté la résolution suivante, laquelle, sur motion et après dispensation des règles, a été adoptée.

Résolu que le trésorier est et demeure autorisé à payer, sur le mandat du maire, au trésorier de la municipalité No. Un, la somme de $579 94, payable conformément à la résolution du 2 décembre 1843, étant la proportion due par cette municipalité pour les dépenses occasionnées par la cérémonie funèbre faite en mémoire du général Jackson.

M. Wiltz a présenté les résolutions suivantes, lesquelles, sur motion, et après dispensation des règles, ont été adoptées:

Résolu qu'il soit permis, par la présente, à Mr. J. B. F. Gicquel, de donner des bals pendant la saison, dans la salle de bal, située rue Moreau, entre Louisa et Clouet.

Résolu qu'il sera du devoir du gardien de la geôle de cette municipalité d'annoncer en français et en anglais, dans la gazette de l'Etat et dans la gazette officielle de la municipalité, une fois par semaine, pendant trois mois consécutifs, le nègre Shedwick, se disant appartenir à M. B. C. Walker, et la négresse Suzanne, se disant appartenir à M. John Cox, tous deux détenus depuis plusieurs années dans la geôle de cette municipalité, et ce, conformément à la loi approuvée le 10 mars 1845.

Résolu que la taxe de l'année 1845 est et demeure fixée à cinq piastres par $1000 sur propriétés foncières, et à deux piastres par chaque tête d'esclave.

Résolu que le Trésorier devra [illegible] les reçus de taxes de 1845, prêts pour le 1er. janvier 1846.

Le même membre a présenté l'ordonnance suivante, laquelle, sur motion, et après dispensation des règles, a été adoptée:

ORDONNANCE pour affermer certaines branches de revenus de la municipalité No. 3.

Le Conseil de la municipalité No. 3 arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le maire devra adjuger à l'enchère, après dix jours d'avis, dans la gazette officielle de l'Etat et de la municipalité, la ferme de la collecte des droits sur les radeaux, cajeux, chalands, bateaux à vapeur, navires et autres embarcations qui mouilleront ou s'amarreront en face de la municipalité No. 3, à dater du premier novembre prochain.

Art. 2. Le fermier sera substitué à tous les droits et privilèges de la corporation pour le paiement de ces droits de Levée, en face de la municipalité No. 3, conformément aux ordonnances existantes, et il devra fournir ses billets endossés à la satisfaction de la majorité du comité de finances de cette municipalité, payables de mois en mois, par portions égales, depuis un jusques à douze, inclusivement, pour le montant de ladite adjudication, et au moment où elle sera faite, sous peine de nullité; et au cas de négligence ou de refus de l'adjudicataire de fournir ses billets de suite, le comité de finances ou une majorité de ce comité aura le droit de passer à une autre adjudication.

Art. 3. Dans le cas de non paiement d'un ou plusieurs des billets ainsi donnés, à échéance, le Conseil aura le droit d'annuller l'adjudication et de faire procéder à une nouvelle, sans que la municipalité soit tenue de rendre les billets qu'elle aurait reçus de l'adjudicataire, comme il est expliqué ci-dessus.

Art. 4. En entrant en exercice, le fermier et le voyer de la municipalité feront un inventaire descriptif des rances et des planches que le fermier recevra de la Municipalité, et il s'obligera à fournir tous les autres matériaux nécessaires à sa collecte.

Art. 5. Dans le cas où il négligerait de se les procurer, la municipalité No. 3 aurait le droit d'en faire les fournitures aux frais dudit adjudicataire.

Art. 6. En sortant d'exercice, le fermier devra faire remise au voyer, de toutes les rances ou planches qu'il aurait reçues de la municipalité.

Art. 7. Outre le droit de collecter les droits stipulés plus haut, et afin que sa besogne lui soit plus facile et moins onéreuse, ledit adjudicataire de la ferme sera investi de tous les droits que les ordonnances existantes donnent maintenant au wharfinger de la municipalité No. 3 et il en possèdera toutes les attributions.

Art. 8. Le maire devra adjuger à l'enchère, après dix jours d'avis, dans la gazette officielle de l'Etat et de la municipalité, la forme de la collecte des taxes dues sur propriétés foncières et esclaves pour l'année 1845.

Art. 9. Les dispositions de cet article sont les mêmes que celles contenues dans l'article 2 de cette ordonnance.

Art. 10. Les dispositions de cet article sont les mêmes que celles contenues dans l'article 3 de cette ordonnance.

Art. 11 Il sera du devoir du trésorier, aussitôt que les reçus de taxes seront livrés au fermier, d'en donner connaissance aux contribuables de cette municipalité.

Art. 12. Nul adjudicataire des diverses fermes établies par les ordonnances du Conseil relatives à ces matières, n'aura droit à faire résilier le contrat ou les contrats qu'il aurait passé avec la municipalité, ni à des dommages et intérêts contre la dite municipalité, sur le fondement que les dites ordonnances, ou parties des dispositions y contenues auraient été violées ou n'auraient pas été exécutées, à moins que la dite violation ou non-exécution d'ordonnances ou parties d'ordonnance qui ont, ou pourraient être considérées comme ayant un rapport direct ou indirect aux dites fermes, ne résulte de quelque acte, fait ou ordonnance, ou résolution de la municipalité elle-même, ou du maire de la ville, subséquemment au dit contrat et tendant à porter atteinte aux droits et privilèges des dits fermiers.

Art. 13. La disposition qui précède devra faire, à dater de la passation de la présente ordonnance, non seulement une des clauses essentielles des contrats à intervenir entre la municipalité et les divers fermiers en raison des fermes dont ils pourront se rendre adjudicataires, mais encore elle devra être considérée par les parties intéressées, comme une condition, sans l'insertion et le maintien de laquelle les dus contrats n'auraient pas existé.

Art. 14. Les fermiers des diverses branches des revenus de la municipalité sont par la présente ordonnance dûment autorisés et chargés de poursuivre toute infraction commise aux ordonnances qui peuvent leur être respectivement relatives, bien entendu, que les amendes, résultant des dites infractions seront au profit de la municipalité, et qu'aucune portion des dites amendes, n'appartiendra au fermier.

Art. 15. Non obstant toutes résolutions ou ordonnances à ce contraires.

Sur motion, le Conseil s'est ajourné à lundi, le 13 octobre 1845, à 5 1/2 heures P. M.

Pour copie conforme.
J. E. LAYET, Secrétaire

FEUILLETON.

LE COMTE DE MONTE CHRISTO
Par ALEXANDRE DUMAS.

QUATRIEME PARTIE.

(Voir l'Abeille du 20 septembre au 3 octobre.)

LE PAIN ET LE SEL.

Mme de Morcerf entra sous la voûte de feuillage avec son compagnon: cette voûte était une allée de tilleuls qui conduisait à une serre.

—Il faisait trop chaud dans le salon, n'est-ce pas, monsieur le comte? dit-elle.

—Oui, Madame, et votre idée de faire ouvrir les portes et les persiennes est une excellente idée.

En achevant ces mots, le comte s'aperçut que la main de Mercédès tremblait.

—Mais vous, dit-il, avec cette robe légère et sans autre préservatif autour du cou que cette écharpe de gaze, vous aurez peut-être froid? dit-il.

—Savez-vous où je vous mène? dit la comtesse sans répondre à la question de Monte-Christo.

—Non, Madame, répondit celui-ci, mais, vous le voyez, je ne fais pas de résistance.

—A la serre, que vous voyez là, au bout de l'allée que nous suivons.

Le comte regarda Mercédès comme pour l'interroger; mais elle continua son chemin sans rien dire, et de son côté Monte-Christo resta muet.

On arriva dans le bâtiment tout garni de fruits magnifiques qui, dès le commencement de juillet, atteignaient leur maturité sous cette température toujours calculée pour remplacer la chaleur du soleil, si souvent absente chez nous.

La comtesse quitta le bras de Monte-Christo, et alla cueillir à un cep une grappe de raisin muscat.

—Tenez, monsieur le comte, dit-elle avec un sourire si triste que l'on eût pu voir poindre les larmes au bord de ses yeux; tenez, nos raisins de France ne sont point comparables, je le sais, à vos raisins de Sicile et de Chypre, mais vous serez indulgent pour notre pauvre soleil du Nord.

Le comte s'inclina, et fit un pas en arrière.

—Vous me refusez? dit Mercédès d'une voix tremblante.

—Madame, répondit Monte-Christo, je vous prie bien humblement de m'excuser, mais je ne mange jamais de muscat.

Mercédès laissa tomber la grappe en soupirant.

Une pêche magnifique pendait à un espalier voisin, chauffé, comme le cep de vigne, par cette chaleur artificielle de la serre. Mercédès s'approcha du fruit velouté, et le cueillit.

—Prenez cette pêche, alors, dit-elle.

Mais le comte fit le même geste de refus.

—Oh! encore! dit-elle avec un accent si douloureux, qu'on sentait que cet accent étouffait un sanglot; en vérité j'ai du malheur.

Un long silence suivit cette scène; la pêche comme la grappe de raisin avait roulé sur le sable.

—Monsieur le comte, reprit enfin Mercédès en regardant Monte-Christo d'un œil suppliant, il y a une touchante coutume arabe qui fait amis éternellement ceux qui ont partagé le pain et le sel sous le même toit.

—Je la connais, Madame, répondit le comte; mais nous sommes en France, et non en Arabie, et en France il n'y a pas plus d'amitiés éternelles que de partage du sel et du pain.

—Mais enfin, dit la comtesse palpitante et les yeux attachés sur les yeux de Monte-Christo dont elle saisit presque convulsivement le bras avec ses deux mains, nous sommes amis, n'est-ce pas?

Le sang afflua au cœur du comte, qui devint pâle comme la mort, puis, remontant du cœur à la gorge, il envahit ses joues, et ses yeux nagèrent dans le vague pendant quelques secondes, comme ceux d'un homme frappé d'éblouissement.

—Certainement que nous sommes amis, madame, répliqua-t-il; d'ailleurs pourquoi ne le serions-nous pas?

Ce ton était si loin de celui que désirait Mme de Morcerf, qu'elle se retourna pour laisser échapper un soupir qui ressemblait à un gémissement.

—Merci, dit-elle.

Et elle se remit à marcher.

Ils firent ainsi le tour du jardin sans prononcer une seule parole.

—Monsieur, reprit tout à coup la comtesse après dix minutes de promenade silencieuse, est-il vrai que vous ayez tant vu, tant voyagé, tant souffert?

—J'ai beaucoup souffert, oui, madame, répondit Monte-Christo.

—Mais vous êtes heureux, maintenant?

—Sans doute, répondit le comte, car personne ne m'entend me plaindre.

—Et votre bonheur présent vous fait l'âme plus douce?

—Mon bonheur présent égale ma misère passée, dit le comte.

—N'êtes-vous point marié? demanda la comtesse.

—Moi, marié! répondit Monte-Christo en tressaillant, qui a pu vous dire cela?

—On ne me l'a pas dit, mais plusieurs fois on vous a vu conduire à l'Opéra une jeune et belle personne.

—C'est une esclave que j'ai achetée à Constantinople, madame, une fille de prince dont j'ai fait ma fille, n'ayant pas d'autre affection au monde.

—Vous vivez seul ainsi?

—Je vis seul.

—Vous n'avez pas de sœur.... de fils.... de père?....

—Je n'ai personne.

—Comment pouvez-vous vivre ainsi, sans rien qui vous attache à la vie?

—Ce n'est pas ma faute, madame. A Malte, j'ai aimé une jeune fille, et j'allais l'épouser, quand la guerre est venue et m'a enlevé loin d'elle comme un tourbillon. J'avais cru qu'elle m'aimait assez pour m'attendre, pour demeurer fidèle même à mon tombeau. Quand je suis revenu, elle était mariée. C'est l'histoire de tout homme qui a passé par l'âge de vingt ans. J'avais peut-être le cœur plus faible que les autres, et j'ai souffert plus qu'ils n'eussent fait à ma place, voilà tout.

La comtesse s'arrêta un moment, comme si elle eût eu besoin de cette halte pour respirer.

—Oui, dit-elle, et cet amour vous est resté au cœur.... On n'aime bien qu'une fois.... Et avez-vous jamais revu cette femme?

—Jamais.

—Jamais!

—Je ne suis point retourné dans le pays où elle était.

—A Malte?

—Oui, à Malte.

—Elle est à Malte, alors?

—Je le pense.

—Et lui avez-vous pardonné ce qu'elle vous a fait souffrir?

—A elle, oui.

—Mais à elle seulement; vous haïssez toujours ceux qui vous ont séparé d'elle?

—Moi, pas du tout; pourquoi les haïrais-je?

La comtesse se plaça en face de Monte-Christo; elle tenait encore à la main un fragment de la grappe parfumée.

—Prenez, dit-elle.

—Jamais je ne mange de muscat, Madame, répondit Monte-Christo comme s'il n'eût été question de rien entre eux à ce sujet.

La comtesse lança la grappe dans le massif le plus proche avec un geste de désespoir.

—Inflexible! murmura-t-elle.

Monte-Christo demeura aussi impassible que si le reproche ne lui était pas adressé.

Albert accourait en ce moment.

—Oh! ma mère! dit-il, un grand malheur!

—Quoi? qu'est-il arrivé? demanda la comtesse en se redressant, comme si après le rêve elle eût été amenée à la réalité; un malheur, avez-vous dit? En effet, il doit arriver des malheurs!

—M. de Villefort est ici.

—Eh bien?

—Il vient chercher sa femme et sa fille.

—Et pourquoi cela?

—Parce que Mme la marquise de Saint-Méran est arrivée à Paris, apportant la nouvelle que M. de Saint-Méran est mort en quittant Marseille, au premier relais. Mme de Villefort, qui était fort gaie, ne voulait ni comprendre ni croire ce malheur; mais Mlle Valentine, aux premiers mots, et quelques précautions qu'ait prises son père, a tout deviné; ce coup l'a terrassée comme la foudre, et elle est tombée évanouie.

—Et qu'est M. de Saint-Méran à Mlle de Villefort? demanda le comte.

—Son grand-père maternel. Il venait pour hâter le mariage de Franz et de sa petite-fille.

—Ah! vraiment!

—Voilà Franz retardé. Pourquoi M. de Saint-Méran n'est-il pas aussi bien un aïeul de Mlle Danglars?

—Albert! Albert! dit Mme de Morcerf du ton d'un doux reproche; que dites-vous là? Ah! monsieur le comte, vous pour qui il a une si grande considération, dites-lui donc qu'il a mal parlé!

Et elle fit quelques pas en avant.

Monte-Christo la regarda si étrangement et avec une expression à la fois si rêveuse et si empreinte d'une affectueuse admiration qu'elle revint sur ses pas.

Alors elle lui prit la main en même temps qu'elle pressait celle de son fils, et les joignant toutes deux:

—Nous sommes amis, n'est-ce pas? dit-elle.

—Oh! votre ami, madame, je n'ai point cette prétention, dit le comte, mais en tous cas je suis votre bien respectueux serviteur.

La comtesse partit avec un inexprimable serrement de cœur, et, avant qu'elle eût fait dix pas, le comte lui vit mettre son mouchoir à ses yeux.

—Est-ce que vous n'êtes pas d'accord, ma mère et vous? demanda Albert avec étonnement.

—Au contraire, répondit le comte, puisqu'elle vient de me dire devant vous que nous étions amis.

Et ils regagnèrent le salon, que venaient de quitter Valentine et M. et Mme de Villefort.

Il va sans dire que Morrel était sorti derrière eux.

Mme DE SAINT-MERAN.

Une scène lugubre venait en effet de se passer dans la maison de M. de Villefort.

Après le départ des deux dames pour le bal, où toutes les instances de Mme de Villefort n'avaient pu déterminer son mari à l'accompagner, le procureur du Roi s'était, selon sa coutume, enfermé dans son cabinet avec une pile de dossiers qui eussent effrayé tout autre, mais qui, dans les temps ordinaires de sa vie, suffisaient à peine à satisfaire son robuste appétit de travailleur.

Mais cette fois les dossiers étaient chose de forme. Villefort ne s'enfermait point pour travailler, mais pour réfléchir; et sa porte fermée, l'ordre donné qu'on ne le dérangeât que pour chose d'importance, il s'assit dans son fauteuil et se mit à repasser encore une fois dans sa mémoire tout ce qui, depuis sept à huit jours, faisait déborder la coupe de ses sombres chagrins et de ses amers souvenirs.

Alors, au lieu d'attaquer les dossiers entassés devant lui, il ouvrit un tiroir de son bureau, fit jouer un secret, et tira la liasse de ses notes personnelles, manuscrits précieux, parmi lesquels il avait classé et étiqueté avec des chiffres connus de lui seul les noms de tous ceux qui, dans sa carrière politique, dans ses affaires d'argent, dans ses poursuites de barreau ou dans ses mystérieuses amours, étaient devenus ses ennemis.

Le nombre en était formidable, aujourd'hui qu'il avait commencé à trembler; et cependant, tous ces noms, si puissants et si formidables qu'ils fussent, l'avaient fait bien des fois sourire, comme sourit le voyageur qui du faîte culminant de la montagne regarde à ses pieds les pics aigus, les chemins impraticables et les arêtes des précipices près desquels il a, pour arriver, si longtemps et si péniblement rampé.

Quand il eut bien repassé tous ces noms dans sa mémoire, quand il les eut bien relus, bien étudiés, bien commentés sur ses listes, il secoua la tête.

—Non, murmura-t-il, aucun de ces ennemis n'aurait attendu patiemment et laborieusement jusqu'au jour où nous sommes pour venir m'écraser maintenant avec ce secret. Quelquefois, comme dit Hamlet, le bruit des choses les plus profondément enfouies sort de terre, et, comme les feux du phosphore, court follement dans l'air; mais ce sont des flammes qui éclairent un moment pour égarer. L'histoire aura été racontée par le Corse à quelque prêtre, qui l'aura racontée à son tour. M. de Monte-Christo l'aura sue, et pour s'éclairer...

Mais à quoi bon s'éclairer? reprenait Villefort après un instant de réflexion; quel intérêt M. de Monte-Christo, M. Zaccone, fils d'un armateur de Malte, exploiteur d'une mine d'argent en Thessalie, venant pour la première fois en France, a-t-il de s'éclaircir d'un fait sombre, mystérieux et inutile comme celui-là? Au milieu des renseignements incohérents qui m'ont été donnés par cet abbé Busoni et par ce lord Wilmore, par cet ami et par cet ennemi, une seule chose ressort claire, précise, patente à mes yeux: c'est que dans aucun temps, dans aucun cas, dans aucune circonstance, il ne peut y avoir eu le moindre contact entre moi et lui.

Mais Villefort se disait ces paroles sans croire lui-même à ce qu'il disait. Le plus terrible pour lui n'était pas encore la révélation, car il pouvait nier, ou même répondre; il s'inquiétait peu de ce *Mané*, *Thecel*, *Pharès*, qui apparaissait tout à coup en lettres de sang sur la muraille; mais ce qui l'inquiétait, c'était de connaître le corps auquel appartenait la main qui les avait tracés.

Au moment où il essayait de se rassurer lui-même, et où, au lieu de cet avenir politique que dans ses rêves d'ambition il avait entrevu quelquefois, il se composait, dans la crainte d'éveiller cet ennemi endormi depuis si longtemps, un avenir restreint aux joies du foyer, un bruit de voiture retentit dans la cour, puis il entendit dans son escalier la marche d'une personne âgée, puis des sanglots et des hélas! comme les domestiques en trouvent lorsqu'ils veulent devenir intéressans par la douleur de leurs maîtres.

Il se hâta de tirer le verrou de son cabinet, et bientôt, sans être annoncée, une vieille dame entra, son châle sur le bras et son chapeau à la main. Ses cheveux blanchis découvraient un front mat comme l'ivoire jauni, et ses yeux, à l'angle desquels l'âge avait creusé des rides profondes, disparaissaient presque sous le gonflement des pleurs.

—Oh! Monsieur, dit-elle; ah! Monsieur, quel malheur, moi aussi, j'en mourrai; oh! oui, bien certainement j'en mourrai!

Et, tombant sur le fauteuil le plus proche de la porte, elle éclata en sanglots.

Les domestiques, debout sur le seuil, et n'osant aller plus loin, regardaient le vieux serviteur de Noirtier, qui, ayant entendu ce bruit de la chambre de son maître, était accouru aussi, et se tenait derrière les autres.

Villefort se leva, et courut à sa belle-mère, car c'était elle-même.

—Eh! mon Dieu, madame, demanda-t-il, que s'est-il passé? qui vous bouleverse ainsi? et M. de Saint-Méran ne vous accompagne-t-il pas?

—M. de Saint-Méran est mort, dit la vieille marquise, sans préambule, sans expression, et avec une sorte de stupeur.

Villefort recula d'un pas, et frappa ses mains l'une contre l'autre.

—Mort! balbutia-t-il,.... mort ainsi.... subitement?

—Il y a huit jours, continua Mme de Saint-Méran, nous montâmes ensemble en voiture après dîner. M. de Saint-Méran était souffrant depuis quelques jours; cependant l'idée de revoir notre chère Valentine le rendait courageux, et, malgré ses douleurs, il avait voulu partir, lorsque, à six lieues de Marseille, il fut pris, après avoir mangé ses pastilles habituelles, d'un sommeil si profond, qu'il ne me semblait pas naturel; cependant j'hésitais à le réveiller, quand il me sembla que son visage rougissait et que les veines de ses tempes battaient plus violemment que d'habitude. Mais cependant, comme la nuit était venue et que je ne voyais plus rien, je le laissai dormir; bientôt il poussa un cri sourd et déchirant comme celui d'un homme qui souffre en rêve, et renversa d'un brusque mouvement sa tête en arrière. J'appelai le valet de chambre, je fis arrêter le postillon, j'appelai M. de Saint-Méran, je lui fis respirer mon flacon de sels, tout était fini, il était mort, et ce fut côte à côte avec son cadavre que j'arrivai à Aix.

Villefort demeurait stupéfait et la bouche béante.

—Et vous appelâtes un médecin, sans doute?

—A l'instant même; mais, comme je vous l'ai dit, il était trop tard.

—Sans doute, mais au moins pouvait-il reconnaître de quelle maladie le pauvre marquis était mort?

—Mon Dieu! oui, monsieur, il me l'a dit: il paraît que c'est d'une apoplexie foudroyante.

—Et que fîtes-vous alors?

—M. de Saint-Méran avait toujours dit que s'il mourait loin de Paris, il désirait que son corps fût ramené dans le caveau de la famille. Je l'ai fait mettre dans un cercueil de plomb, et je le précède de quelques jours.

—Oh! mon Dieu, pauvre mère! dit Villefort; de pareils soins après un pareil coup et à votre âge!

—Dieu m'a donné la force jusqu'au bout; d'ailleurs, cher marquis, il eût certes fait pour moi ce que j'ai fait pour lui. Il est vrai que depuis que je l'ai quitté là-bas, je crois que je suis folle. Je ne peux plus pleurer; il est vrai qu'on dit qu'à mon âge on n'a plus de larmes; cependant il me semble que tant qu'on souffre, on devrait pouvoir pleurer. Où est Valentine, Monsieur? c'est pour elle que nous revenions, je veux voir Valentine.

Villefort pensa qu'il serait affreux de répondre que Valentine était au bal: il dit seulement à la marquise que sa petite-fille était sortie avec sa belle-mère, et qu'on allait la prévenir.

—A l'instant même, Monsieur, à l'instant même, je vous en supplie! dit la vieille dame.

Villefort mit sous son bras le bras de Mme de Saint-Méran, et la conduisit à son appartement.

—Prenez du repos, dit-il, ma mère.

La marquise leva la tête à ce mot, et voyant cet homme qui lui rappelait cette fille tant regrettée qui revivait pour elle dans Valentine, elle se sentit frappée par ce nom de mère, et se mit à fondre en larmes, et tomba à genoux dans un fauteuil, où elle ensevelit sa tête vénérable.

Villefort la recommanda aux soins des femmes, tandis que le vieux Barrois remontait tout effaré chez son maître; car rien n'effraie tant les vieillards que lorsque la mort quitte un instant leur côté pour aller frapper un autre vieillard.

Puis, tandis que Mme de Saint-Méran, toujours agenouillée, priait du fond du cœur, il envoya chercher une voiture de place, et vint lui-même prendre chez Mme de Morcerf sa femme et sa fille, pour les ramener à la maison.

Il était si pâle lorsqu'il parut à la porte du salon, que Valentine courut à lui en s'écriant:

—Oh! mon père! il est arrivé quelque malheur!

—Votre bonne-maman vient d'arriver, Valentine, dit M. de Villefort.

—Et mon grand-père? demanda la jeune fille toute tremblante.

M. de Villefort ne répondit qu'en offrant son bras à sa fille.

Il était temps: Valentine, saisie d'un vertige, chancela; Mme de Villefort se hâta de la soutenir, et aida son mari à l'entraîner vers la voiture en disant:

—Voilà qui est étrange! qui aurait pu se douter de cela? Oh! oui, oui, voilà qui est étrange!

Et toute cette famille désolée s'enfuit ainsi, jetant sa tristesse comme un crêpe noir sur le reste de la soirée.

Au bas de l'escalier, Valentine trouva Barrois qui l'attendait:

—M. Noirtier désire vous voir ce soir, dit-il tout bas.

—Dites-lui que j'irai en sortant de chez ma bonne grand'mère, dit Valentine.

Dans la délicatesse de son âme, la jeune fille avait compris que celle qui avait surtout besoin d'elle, à cette heure, c'était Mme de Saint-Méran.

Valentine trouva son aïeule au lit; muettes caresses, gonflements si douloureux du cœur, soupirs entrecoupés, larmes brûlantes, voilà quels furent les seuls détails racontables de cette entrevue, à laquelle assistait au bras de son mari, Mme de Villefort, pleine de respect, apparent du moins, pour la pauvre veuve.

Au bout d'un instant elle se pencha à l'oreille de son mari:

—Avec votre permission, dit-elle, mieux vaut que je me retire, car ma vue paraît affliger encore votre belle-mère.

Mme de Saint-Méran l'entendit.

—Oui, oui, dit-elle à l'oreille de Valentine, qu'elle s'en aille; mais reste, toi, reste.

Mme de Villefort sortit et Valentine demeura seule près du lit de son aïeule, car le procureur du Roi, consterné de cette mort imprévue, suivit sa femme.

[La suite à lundi.]

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

EXPEDIES.

Pas d'expéditions en douane aujourd'hui.

ARRIVES.

Navire Champlain, Miller, de New York.
Barque Tullimon, Somers, de Boston.
Barque Nashua, Sheats, de Philadelphie.
Barque Marion, Harward, de Boston.
Goel Mary, Brewer, de Port La Vaca par Galveston.
Steamer Richmond, McLeod, de Millikens' Bend.
Steamer Rainbow, Jellock, Bayou Sara.
Steamer Waverley, Songer, de St Martinville.
Steamer Chs Joyeuse, Kimball, d'Alexandrie.
Steamer Paul Jones, Walworth, Vicksburg.
Steamer Creole, Hebrn, de Mobile.
Steamer Yazoo, Hendricks de Vicksburg.
Steamer Express Mail, Hook, de St Louis.
Steamer Louis Carey, de St Martinville.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Nouvelle-Orléans, le 3 octobre 1845.

Le prix de la farine fraiche est, aujourd'hui, de $3 87 par baril, conformément au tarif les boulangers donneront 62 onces de pain pour dix cents, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 6 du courant. Les pains de seconde qualité, ou de 3 pour 10 cents, devront peser 25 pour cent en sus, c'est-à-dire 52 1/8 onces.

E. MONTEGUT, Maire.
4 oct

Le navire paquebot CHAMPLAIN, capitaine Miller, de New York, est actuellement en déchargement en face [illegible] la vente. Les consignataires sont priés de [illegible] leurs marchandises à la Levée, autrement [illegible] à leurs frais et risques.

FOSDICK & BROTHER,
4 oct 74 Camp

Le navire paquebot DAMASCUS, capitaine Silas, de New York, est actuellement en déchargement en face [illegible] Les consignataires sont priés de [illegible] leurs marchandises, autrement [illegible] à leurs frais et risques.

Jab E. WOODRUFF, 80 Camp

DEMANDE—Une DAME, capable et bien connue, désire trouver un emploi dans une association dans une [illegible] S'adresser au bureau de l'Abeille.

COMPAGNIE DU THEATRE D'ORLEANS.
2 octobre 1845.

Des soumissions cachetées seront reçues au Bureau de la Compagnie, jusqu'au 15 courant, pour la location de la Salle de Bal d'Orléans et ses dépendances, le Café d'Orléans et le café connu sous le nom de "Café de Contre [illegible]"

Pour les conditions, s'adresser au Bureau de la compagnie—Par ordre de la Direction.

J. A. BUREL, Secrétaire.
3 oct

Agence de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

Nouvelle-Orléans, 4 octobre 1845.

La Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun, conformément à sa Charte, a clos ses comptes des onze derniers mois, AUJOURD'HUI, et les états de ses affaires sont publiés [illegible].

[illegible]

L. MATTHEWS, Agent.

MARCHANDISES FRANÇAISES

Le soussigné reçoit en ce moment, en débarquement du navire Norman, du Havre, un grand assortiment de Marchandises de sa maison, consistant en partie des articles suivants:

[illegible]

C. A. BARRIERE, 80 Chartres.

Le soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages de France et du Nord des Etats Unis, les articles suivants, qu'il offre à vendre en détail au plus bas prix du gros. Il engage les acheteurs à visiter son stock qui est des plus complets:

Bas et chaussettes de toutes grandeurs, en laine et en coton;
Couvertures pour grands et petits lits;
Cotonnades américaines et françaises;
Indiennes américaines et françaises de toutes les qualités;
Indiennes Merrimack, Cocheco, nouveaux dessins;
Coton blanc et écru, belle qualité;
Cotonnade York Stripe, et Hyde's cottonade;
Châles en laine, dits en coton, assortis;
Beaux châles cachemire, dits Jenny Lind [illegible];
Coutil à matelas, de toutes largeurs;
Percale blanche, depuis 37 1/2 cents jusqu'à $1;
Coton blanc et écru d'une seule largeur, pour draps;
Coton blanc et écru des Indes, excessivement fin;
Coton blanc, depuis 6 cents jusqu'à 20 cents;
Toile à draps, depuis 1 1/2 jusqu'à 12/4;
Toile d'Irlande et bretagne;
Toile de Paris et assorties;
Parapluies en soie, dito en coton, de toutes les grandeurs;
Ombrelles pour dames (nouveautés);
Cols brodés, nouveau genre;
Mouchoirs batiste, garnie en valenciennes;
Un grand assortiment de mouchoirs unis, à ourlet et à rivière;
Un assortiment de services de table damassés, nappes et serviettes;
[illegible]
Fil d'Alexander et de Taylor, en bobines de 200 et 100 yds;
[illegible]
Flanelle française, gros entre fins;
Flanelle américaine, blanche, rouge, jaune et verte;
Voilettes blanches et noires;
Un bel assortiment de dentelle et entre-deux en fil d'Ecosse;
Beaux foulards pour hommes et pour enfans;
Mouchoirs de soie;
Bretelles élastiques pour hommes et pour enfans;
Indiennes à double main, damassées et sanglées;
Bordures de calicot pour rideaux;
Percale brodée très fine, calicot tout uni, et fleurettes, depuis 50 cents de large jusqu'à 1 1/2 aune;
Echarpes et mouchoirs, satin et soie [illegible];
Barège bleu, et diverses couleurs assorties;
[illegible];
Mérinos et flanelles [illegible];
[illegible]
Bas pour femmes et pour [illegible];
Mousseline [illegible];
[illegible]

D. D. MACARTY, [illegible]
4 oct

FLANELLE anglaise—De Rogers, [illegible] et à vendre par C. A. BARRIERE, 80 Chartres

---

Articles pour Tailleurs.

En débarquement du navire Norman, du Havre, et à vendre à bas prix, [illegible]

C. A. BARRIERE.
4 oct

MOUCHOIRS MADRAS—Quelques caisses [illegible], et cravattes de Vérone, à vendre au magasin par SMITH BRYAN, 50 Douane
1 oc

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS
Vendredi soir, 3 octobre 1845.

REMARQUES.—Les nouvelles encourageantes reçues d'Angleterre à l'égard du coton, ont donné une impulsion favorable à notre marché. Quant aux autres articles ils restent encore dans le calme, surtout les produits de l'Ouest qui ont une tendance à la baisse.

COTON.—Arrivé depuis le 1er dernier 17,110 balles. Exporté dans le même espace de temps 4,610 balles, savoir: pour Liverpool 1,[illegible], Havre 1,[illegible], New York 1,[illegible], Boston [illegible] balles. Stock en entrepôt et à bord des navires non exportés aujourd'hui, de [illegible] balles.

ETAT DU COTON.

1845 Septembre 1er. Stock en mains,		7,580
Reçu la semaine dernière,	17,110	
Arrivé antérieurement,	60,651	
		67,761
		75,317
Expédié la semaine dernière,	4,610	
Expédié antérieurement,	16,698	
		21,[illegible]
Stock en mains, jusqu'au soir 3 octobre,		54,[illegible]

A la clôture de la semaine dernière les transactions se soutenaient que modérément, et cela ne venait que des prétentions des détenteurs et de la difficulté que l'on éprouvait encore d'obtenir facilement des moyens de transport. Mais après l'arrivée des nouvelles favorables apportées par le Britannia, les détenteurs ayant pu réaliser une hausse de 1/4 à 1/2 cent par livre, sur les cotons, il a été acheté 1,[illegible] balles depuis cette époque, dont la plus grande partie pour l'Angleterre. Nous changeons les chiffres de nos cotes pour les faire correspondre aux cours actuels.

Parmi les ventes faites, on signale principalement 186 balles @ 7 1/4; [illegible]

CLASSIFICATION DE LIVERPOOL.

Louisiane et Mississippi:		Tennessee et N.Alabama.
Inferior	[illegible]	
Ordin. to good ord.	6 3/4 @ 6 1/4	
Middling	7 @ 7	AVERAGE LISTS.
Good Middling	7 1/4 @ 7 1/2	
Middling Fair	7 3/4 @ 8	
Fair	8 @ 8	Good [illegible]
Good fair	8 1/2 @ 8 3/4	Common [illegible]
Good @ fine	8 3/4 @ 9	Prix extremes [illegible]

TABAC.—Il ne s'est rien fait de bien important dans cet article, d'autant que le stock en est faible et que les échantillons ne répondent pas aux demandes. Les ventes ont à peine atteint 100 boucauts. Néanmoins, les détenteurs pourraient tenir à leurs prix, et même il y en a qui prétendent à une hausse. Nous cotons la qualité inférieure 2 @ 3; courte, la commune 3 1/2 @ 4; [illegible]

Arrivé depuis le 25 du mois dernier, 434 boucauts; expédié dans le même espace de temps pour Liverpool 369, New York 20, Boston 63 boucauts.

Existences à l'entrepôt et à bord des navires le 3 courant 7,776 boucauts.

ETAT DU TABAC.

1845—Septembre 1, Stock en main		7,673
Arrivés la semaine dernière,	434	
Arrivés antérieurement,	2,080	
		1,714
		10,387
Expédié à cette semaine,	460	
Expédié antérieurement,	2146	
		2,61[illegible]
Stock en mains ce soir 3 octobre,		7,776

SUCRE LOUISIANE.—Nous avons à noter de nouveau que les demandes sont très limitées, et qu'elles n'ont été que pour le débit de la ville; toutefois les prix n'ont point changé, c'est à dire sont à 6 cts. pour le sucre ordinaire et 7 1/2 pour la qualité extrêmement belle.

MELASSE.—Il n'existe que quelques centaines de barils sur place, mais dans l'article n'est que faiblement recherché. On paie de 28 @ 30 cents selon la qualité.

FARINE.—Depuis dernier il y a eu de nouvelles ventes, qui ont élevé la farine à [illegible] barils, prix par les spéculateurs et pour l'exportation. Ces fortunes ont été payées de $3 80 @ 3 75, marque Ohio, et les meilleures des Illinois et Missouri. Mais, depuis la réception des nouvelles d'Angleterre, les opérations se sont ralenties, quoique cependant il n'y a pas eu de baisse de prix dans les ventes qui ont eu lieu après cette époque. Les farines de l'Ohio et les marques communes des Illinois et du Missouri se paient $3 62 1/2 @ 3 75 le baril.

PROVISIONS.—La demande n'a point d'activité. Le porc a baissé, et le marché n'a pas encore repris de stabilité. Porc Mess $14, M. O. $13, Prime, de $11 75 @ $12 le baril. Au détail, le lard se vend $19 le baril et de 9 @ 9 1/2 la livre au demi baril. Prime, il n'a été que peu [illegible]. Jambons [illegible]

TOILE ET CORDE D'EMBALLAGE.—Le marché n'offre aucune variation; les transactions sont peu importantes. Toile du Kentucky, de 10 @ 11 1/2, cordes, de 5 @ 8 cents, selon les qualités et conditions.

WHISKEY.—Les ventes sont peu considérables. Rectifié, de 19 1/2 @ 20 cents, ordinaire, 21 cents le gallon.

GRAINS.—L'approvisionnement de maïs augmente, et la demande qui a baissé a également affecté les prix qui sont tombés de 28 @ 30 cents le boisseau. Avoine, de 22 @ 23 cents. Froment, de 60 @ 65 cents pour toutes qualités.

CAFE.—Point de demande. Quelques ventes de Rio se sont faites de 7 @ 7 1/2 cents, belles qualités.

RIZ.—Environ 100 tierçons ont été reçus pendant la semaine; les ventes se font difficilement de $4 25 @ 4 50 le quintal.

SEL.—Point de changement. Ventes peu importantes de sel de Liverpool en magasin de $1 @ $1 05 le sac pour le gros, et de $1 15 @ $1 25 pour le fin. Deux cargaisons sont arrivées de Liverpool; l'une d'elles a été vendue, mais nous n'avons pu apprendre à quel taux. Le sel des îles Turques n'est pas demandé.

FRET.

Coton pour	Liverpool	9/16d.
	Havre	1 1/8c. la livre.
	New-York	9/16 par liv.
	Boston	9/16
Tabac pour	Cowes et [illegible]	Point.
	Londres	[illegible] par boucaut
	Hambourg	[illegible] de chargé
	Liverpool	[illegible]
	Havre	[illegible]
	New-York	$10 @ [illegible]
	Philadelphie	$4
	Boston	$4
Bœuf et Salaisons	De la cote pour les ports du Nord	point.
	De la ville au Nord	$c 75 @ 1
	New-York	[illegible]
	Boston	[illegible]
Farine	Pour New-York	[illegible]
Porc	Pour le Nord	point.
Plomb	Pour le Nord	[illegible] le ton.
Chanvre	Pour New-York	[illegible]

J B B. BLACHE, No. 20, rue Conti, et J. B. BLACHE & Co., No. 20, rue de la Vieille Levée, ont l'honneur d'informer leurs amis et le public, qu'ayant agrandi et amélioré leurs magasins, ils sont prêts à continuer les affaires d'encan et de commission.

A la demande d'un grand nombre de leurs acheteurs, ils ont changé leurs jours de ventes, qui, à l'avenir auront lieu les lundis, mercredis et vendredis.

Les ventes commenceront à dix heures du matin.
20 sep—1ps2s

A LOUER—Une MAISON rue Franklin, entre celles Toulouse et St. Louis, contenant quatre chambres, galerie, &c. On peut en donner possession le 15 de ce mois.

Une Maison rue des Morals, entre celle Ursulines et le chemin du Bayou. On peut l'obtenir le 15 courant

Deux petites Maisons dans le chemin du Bayou, à dix minutes de marche de la rue des Remparts, avec un grand jardin dans chacune.

La moitié d'une Maison, rue de l'Esplanade, avec cuisine à deux étages, &c.

Toutes ces Maisons sont en bon état, et ont des caves et puits, contrevents, &c. S'adresser à
ROBERT MURPHY,
4 oct—3t 120 Vieille Levée.

KERSEY—Quelques kersey pour nègres, en débarquement du navire Ameses, à vendre par
HARVEY & COOLIDGE, 31 Gravier
4 oct

COTON à Draps—50 balles de la manufacture de l'Aigle, en débarquement du navire Ameses, et à vendre par HARVEY & COOLIDGE,
4 oct 31 Gravier

COUTIL—Quelques balles, en débarquement du navire Ameses, et à vendre par
HARVEY & COOLIDGE, 31 Gravier
4 oct

COUVERTURES—100 paires pour nègres, en débarquement et à vendre par
HARVEY & COOLIDGE, 31 Gravier
4 oct

CALICOTS—100 caisses, en débarquement du navire Ameses, et à vendre par
HARVEY & COOLIDGE, 31 Gravier.
4 oct

RHUM de la Nouvelle Angleterre, en débarquement du navire Ameses, et à vendre par
HARVEY & COOLIDGE, 31 Gravier

FARINE—150 barils farine de choix, du Missouri, en débarquement et à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co,
4 o 36 Tchoupitoulas

CHAUX—en barriques Thomaston à bord de la barque Nashua, de Philadelphie et à vendre par
FOSDICK & BROTHER,
4 oct 74 Camp

AVIS—Les soussignés ont formé une société pour la transaction des affaires de commissions. Leur bureau est au No. 11, Front Levée, entre Bienville et Douane.
3 oct—3 F. & A. T. WHITE.

VINS rouge ordinaire en barriques et en demi barriques; vin rouge vieux en barriques et demi barriques divers crûs; vin blanc de différens crûs, à vendre par
2 oct B TALAMON, 80, St. Louis

BOUCHONS de différentes qualités, à vendre par
B TALAMON, 80, St. Louis

BOUTEILLES vides à vendre par B TALAMON,
80, St. Louis

HUILE d'olive en bouteilles et en demi bouteilles, de la marque Fossel fils, à vendre par B TALAMON,
2 oct 80, St Louis

EAU de vie vieille, de la marque Seignette Jne, à vendre par B TALAMON
2 oct 80, St Louis

VINAIGRE de Bordeaux, à vendre par
B TALAMON, 80 St Louis
2 oct

EAU de fleurs d'oranger à vendre par B TALAMON,
80, St Louis

CHAUX—500 barils chaux de Thomaston, fraîche et de qualité supérieure, en très bel ordre et en débarquement de la goëlette [illegible], à vendre par
BUDDECKE, WOODS & Co.
4 o 36 Tchoupitoulas

CAFE—1,200 sacs Rio, Havane, Laguayra et Java, en magasin, et à vendre par
L CANTIN, 42 Gravier

CAFE Rio—100 sacs Rio de qualité supérieure, actuellement en débarquement et à vendre par
L CANTIN, 42, Gravier

TABAC—25 balles tabac Vuelta de Abajo, pour cigares, en débarquement du brick Esmeralda, à vendre en magasin par L CANTIN, 42 Gravier

SUCRE de la Havane—25 caisses en débarquement du [illegible] et à vendre par
L CANTIN, 42, Gravier

Bois de chauffage et Charbon de terre.

Les personnes qui désirent s'approvisionner en bois de chauffage et en charbon de terre de Pittsburg, pour l'hiver prochain, peuvent le faire en s'adressant au [illegible]
ROBERT MURPHY,
120, Vieille Levée

AU débarquement du navire Norman, venant du Havre, [illegible] à vendre par le soussigné:

[illegible] Edouard Fournel, Bordeaux, [illegible] Jean Renaud.

J. N. CUCHEN
20 sep—6 No. 72 [illegible]

The LIVRAISON du Journal des Journaux.

Suite de Bruyer d'Omega—Les Sept de San Sirago, gravure, [illegible]

[illegible] LIVRAISON DE
L'Echo des Feuilletons.

LE Trésor de l'Emigré—L'Oubli—[illegible]

CAMILLE, extrait des Mémoires d'un Ange—[illegible] Feuilletons, en vertu d'arrangements particuliers, la production en est interdite avec faculté de poursuivre la contrefaçon. Note: les Mémoires d'un Ange, [illegible] entre le récit de Camille, l'histoire de Gerstel, [illegible] vol. in 8o, publiés par le libraire Roux. Prix de [illegible]

LOUIS XIV ET SON SIECLE—[illegible]
M. DE LA PLACE, Directeur,
[illegible] Bureau de l'Abeille, rue de Chartres 51

AVIS—Le capital interné des affaires en cette ville pour la maison de A. GORDON, WYLIE & Co. [illegible]

A. GORDON,
A. N. WYLIE,
C. E. DUSSUEIL,
JUAN Y. DE EGANA,
M. J. DE LIZARDI,
[illegible] JUAN Y. DE EGANA.

Nouvelle-Orléans, 30 septembre 1845.

AVIS—Les soussignés ont formé [illegible] la transaction d'affaires commerciales, sous la raison de WYLIE & EGANA [illegible] de M. J. V. De Egana [illegible] Lizardi associé commanditaire, [illegible] de l'ancienne maison de A. Gordon, Wylie & Co [illegible] par la présente société [illegible]

A. H. WYLIE,
par proc. C. E. DUSSUEIL
JUAN Y DE EGANA,
M. J. DE LIZARDI, [illegible]

N [illegible] 1er octobre 1845.

Avis de Société.

Les soussignés ont formé une société sous la raison de BEARD, CALHOUN & Co., et continueront à être, [illegible] pour les ventes de propriétés foncières, d'esclaves [illegible], et de Banks.

J. A. BEARD,
JOHN CALHOUN,
J. E. BEARD.
1 oct—

Les soussignés ont formé une société à partir de ce jour sous la raison sociale de Lapeyre, [illegible] avec M. J. B. Esnberg, associé commanditaire. Nouvelle Orléans, 1er octobre 1845.

J. M. LAPEYRE,
CH. [illegible]
1 oc

Le dépôt de la Nouvelle Orléans [illegible] le visiter le magasin coin de l'escalier [illegible] Conti, où elles trouveront un bel assortiment de [illegible] Chapeaux garnis, à 20 et 50. Corsets français [illegible] 94 et 130. Parfumerie de Marseille, cols, [illegible] Gants, [illegible], pommades, etc. etc. 1 oct

---

CHANGEMENT DE DOMICILE—Le soussigné [illegible] qu'il a transporté son magasin du No. 20 rue de Chartres, au No. [illegible] un splendide assortiment de MARCHANDISES [illegible], françaises et américaines, châles, broderies, [illegible] modes à New York.

M. E. SAVOIE,
1 oc [illegible] rue de Chartres

Annuaire Commercial
DE LA NOUVELLE-ORLEANS—Pour 1846.
PAR MICHEL & Co.

CONTENANT les noms, [illegible] professions de tous les chefs de familles [illegible] affaires en cette ville [illegible] de Lafayette, [illegible]

[illegible]

MICHEL & Co., [illegible]

NORMAN'S NEW ORLEANS BUSINESS DIRECTORY [illegible]

[illegible]

NORMAN, 16 rue de Camp
1 oc

Habillemens—Habillemens,
A MEILLEUR MARCHÉ QUE JAMAIS,
Pour du comptant.

Le soussigné reçoit en ce moment directement des [illegible] de New York et de Boston, à son EMPORIUM D'HABILLEMENTS DU SUD, No. 122, rue de la Vieille Levée, [illegible]

[illegible]

JOHN BELLOW, Jr.

Vingt-huitième Livraison du JUIF ERRANT.

La vingt huitième livraison du Juif Errant, [illegible] nouvelle [illegible]

T. REYNET, 130 Chartres.
3 oct

LE JARDINIER DU MOIS D'OCTOBRE [illegible]

[illegible]

A LOUER—[illegible]

[illegible]

A VENDRE [illegible]

[illegible]

C. REDON.
2 oct

AVIS—La société existant précédemment sous la raison de F. Rivière & Co. ayant été dissoute [illegible]

Nouvelle-Orléans, le 1er octobre 1845.
F. RIVIERE.
2 oct—8

MARCHANDISES NOUVELLES.

LORNE & PROS, 51, rue de Chartres, ont reçu, par les derniers arrivages, un assortiment de nouveautés, qu'ils vendront à très bas prix pour du comptant:

Indiennes [illegible];
Dito anglaises et américaines;
Mousseline laine et cachemire d'Ecosse;
Soieries noires, différentes qualités;
Echarpes, châles et mouchoirs brodés;
Mouchoirs batiste unis et à jour;
Dito dito à rivière et brodés;
Mousselines laine noire, grande largeur;
Châles cachemire brodés et autres châles laine;
Cotonnades françaises et américaines;
Ombrelles nouveautés, nouveau genre;
Velours soie noirs et en couleur;
Toiles d'Irlande, pour taies et draps de lit;
Cotons blancs à draps et à chemises;
Dito écrus, de dito;
Etoffes pour robes de demoiselles;
Toiles de Paris, qualités assorties;
Baréges imprimés pour robes;
Bas coton blancs, noirs, écrus et gris;
Chaussettes grises et écrues;
Bas de coton blancs et noirs;
Cotons rouges et blancs et bleu unis pour rideaux;
Dito [illegible], rayés et façonnés;
Chemises françaises supérieures;
Bretelles élastiques et en gomme;
Couvertures en laine, et quantités d'autres articles trop longs à détailler.

LORNE & PROS,
30 sept 51, rue de Chartres

A VENDRE d'importation directe par le soussigné les [illegible] vin ordinaire et de qualités supérieures [illegible]

[illegible]

20 sept RAYMOND [illegible]

On désire acheter DEUX NEGRES [illegible]

[illegible]

B. GALLY,
No. [illegible] rue de la Douane

CHARBON—Les soussignés préviennent leurs pratiques et le public, [illegible]

[illegible]

E. & A. BOULIGNY
1 oct

A VENDRE par les soussignés, en débarquement du navire Norman, du Havre, [illegible]

[illegible]

L. E. RICHARD.
1 oct

A VENDRE par le soussigné [illegible]

L. E. RICHARD.
1 oct

[illegible]

SMITH BRYAN, 50 Douane

FIL AUGMONDRE—[illegible]

SMITH BRYAN, 50 Douane
1 oc

FIL PATENTE—Quelques caisses [illegible]

SMITH BRYAN, 50 Douane
1 oc

CIGARES dels Havane—A vendre par
26 sept E. TROISGROS, 45 Vieille Levée.